



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 07 JUIN

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

## Sommaire

### **Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon**

- Arrêté n°376 portant attribution d'une subvention à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » - Prospection archéologique thématique à Miquelon-Langlade au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 5
- Arrêté n°377 relatif au versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (budget principal et budget annexe) sur les dépenses réalisées au cours de l'exercice 2021 au bénéfice de la commune de Saint-Pierre (4 pages) Page 8
- Arrêté n°380 portant attribution d'une subvention à l'association « Ile était une fois » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 12
- Arrêté n°411 relatif au versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sur les dépenses réalisées au cours de l'exercice 2022 au bénéfice du conseil territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (4 pages) Page 15
- Arrêté n°414 portant attribution d'une subvention à l'association Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active- CEMEA au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 19
- Arrêté n°415 portant attribution d'une subvention à l'association « Les productions du Bazar » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 22
- Arrêté n°432 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement pour les territoires ruraux (DETR) pour 2023 (4 pages) Page 25
- Arrêté n°433 portant attribution à la commune de Miquelon de la dotation d'équipement pour les territoires ruraux (DETR) pour 2023 (4 pages) Page 29
- Arrêté n°439 accordant une dérogation à l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place à la SARL « Le Rustique » (3 pages) Page 33
- Arrêté n°441 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel FAIGNOT, chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cité à l'article 1 du présent arrêté (3 pages) Page 36

### **Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer**

- Arrêté n°419 portant attribution exceptionnelle de pêche scientifique sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon (6 pages) Page 39
- Arrêté n°420 portant autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public maritime sise sur l'isthme de Miquelon-Langlade (7 pages) Page 45
- Arrêté n°442 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 52
- Arrêté n°443 fixant les tarifs de remorquage dans le port de Saint-Pierre-et-Miquelon (5 pages) Page 55
- Arrêté n°444 fixant les tarifs de lamanage dans le port de Saint-Pierre-et-Miquelon (4 pages) Page 60
- Arrêté n°445 portant la composition de la commission d'examen pour la vérification de l'aptitude des pilotes maritimes à piloter dans le port de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 64
- Arrêté n°446 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État dans la branche « routes, bases aériennes » à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 67

## **Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population**

- Décision n°382 portant attribution d'une subvention à l'association « Adlian-Radio Atlantique » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 70
- Décision n°383 portant attribution d'une subvention à l'association « ASIA » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 73
- Décision n°384 portant attribution d'une subvention à l'association « ASM » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 76
- Décision n°385 portant attribution d'une subvention à l'association « ASSP » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 79
- Décision n°386 portant attribution d'une subvention à l'association « Atmos'fers » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 82
- Décision n°387 portant attribution d'une subvention à l'association « Club équitation de Saint-Pierre » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 85
- Décision n°388 portant attribution d'une subvention à l'association « CSAG975 – Club sportif des armées » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 88
- Décision n°389 portant attribution d'une subvention à l'association « EKLECTIK » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 91
- Décision n°390 portant attribution d'une subvention à l'association « Et l'avie continue » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 94
- Décision n°391 portant attribution d'une subvention à l'association « FNE SPM » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 97
- Décision n°392 portant attribution d'une subvention à l'association « Karaté Club Saint-Pierrais » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 100
- Décision n°393 portant attribution d'une subvention à l'association « La Flèche Boréale » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 103
- Décision N°394 portant attribution d'une subvention à l'association « La foulée des îles » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 106
- Décision n°395 portant attribution d'une subvention à l'association « Lart Scène » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 109
- Décision n°396 portant attribution d'une subvention à l'association « L'asile symphonique SPM » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 112
- Décision n°397 portant attribution d'une subvention à l'association « Le cochonet Saint-Pierrais » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 115
- Décision n°398 portant attribution d'une subvention à l'association « Les coureurs de l'isthme » au titre de l'année 2023 (4 pages) Page 118
- Décision n°399 portant attribution d'une subvention à l'association « Les piqueuses de brume » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 122
- Décision n°400 portant attribution d'une subvention à l'association « Les Zigotos » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 125
- Décision n°401 portant attribution d'une subvention à l'association « Mam\_Les petits flocons » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 128
- Décision n°402 portant attribution d'une subvention à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 131
- Décision n°403 portant attribution d'une subvention à l'association « Orok Bat » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 134
- Décision n°404 portant attribution d'une subvention à l'association « Sauvegarde du patrimoine de l'archipel » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 137
- Décision n°405 portant attribution d'une subvention à l'association « SPM aide aux animaux » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 140
- Décision n°406 portant attribution d'une subvention à l'association « Triskell » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 143

- Décision n°407 portant attribution d'une subvention à l'association « Atmos'fers » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 146
  - Décision n°408 portant attribution d'une subvention à l'association « Ligue de hockey sur glace » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 149
  - Décision n°409 portant attribution d'une subvention à l'association « La Guilde du jeu » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 152
  - Décision n°424 portant attribution d'une subvention à la « Ligue territoriale de hockey » (3 pages) Page 155
  - Décision n°425 portant attribution d'une subvention à l'association « Karaté Club Saint-Pierrais » (3 pages) Page 158
  - Décision n°426 portant attribution d'une subvention à l'association « ASM » Association Sportive Miquelonnaise (3 pages) Page 161
  - Décision n°427 portant attribution d'une subvention à l'association « La foulée des îles » (3 pages) Page 164
  - Décision n°428 portant attribution d'une subvention à la « Ligue régionale de karaté » (3 pages) Page 167
  - Décision n°429 portant attribution d'une subvention à « La boule du calvaire » (3 pages) Page 170
  - Décision n°430 portant attribution d'une subvention à l'association « Club sportif et artistique de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon » (3 pages) Page 173
  - Arrêté du 30 mai 2023 relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention, des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon (4 pages) Page 176
- Administration Territoriale de Santé**
- Arrêté n°431 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Laurena SZCZEPANIAK (3 pages) Page 180
  - Arrêté n°440 portant inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Marine GROUSSIN (3 pages) Page 183

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

376A20230602

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association  
« Miquelon Culture Patrimoine »  
Prospection archéologique thématique à Miquelon-Langlade  
au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ n° 376 du 02 JUIN 2023**  
**portant attribution d'une subvention à l'association**  
**« Miquelon Culture Patrimoine »**  
**Prospection archéologique thématique à Miquelon-Langlade**  
**au titre de l'année 2023**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code du patrimoine, notamment ses livres V et VII et en particulier les articles L531-9 et L531-15 ;
- VU** le décret n°94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 175 « Patrimoine » du ministère de la Culture ;

**Considérant** l'arrêté n° 350 du 17 mai 2023 portant autorisation de prospection archéologique thématique à Miquelon-Langlade, menée par Valentin de FILIPPO, Doctorant à l'université Memorial de St-John's de Terre-Neuve ;

**Considérant** la demande de subvention de l'association « Miquelon Culture Patrimoine » transmise le 25 mai à la Mission aux Affaires Culturelles ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une subvention d'un montant de cinq mille euros (5 000€) est attribuée à l'association « Miquelon Culture Patrimoine », au titre de l'année 2023, pour la campagne de prospection archéologique thématique à Miquelon Langlade menée par Valentin De Filippo.

**Article 2 :** La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte de l'association « Miquelon Culture Patrimoine » à la Caisse d'Épargne CEPAC.

FR76 1131 5000 0108 0231 4432 768

**Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du BOP 175 « Patrimoine », action 9 : Patrimoine archéologique :

Domaine Fonctionnel	0175-09-01
Activité	017500200501
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre financier	0175-CPAT-D804
Numéro Arpège	23175PAT00128

**Article 4 :** L'association « Miquelon Culture Patrimoine » s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM), un compte-rendu qualitatif de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet dans un délais de 6 mois à l'issue de la réalisation du projet.

**Article 5 :** Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles. Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles.

**Article 7 :** La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain ORSINY, Président de l'association « Miquelon Culture Patrimoine ».

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAI

**Destinataires :**

M. Alain ORSINY - Président de l'association « Miquelon Culture Patrimoine »  
M. Valentin De Filippo – Doctorant, université Memorial de St-John's de Terre-Neuve  
Mme Catherine Losier – Professeure agrégée en archéologie, université Memorial de St-John's de Terre-Neuve  
Mme Rosiane de Lizarraga – Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM)  
Mme Christine Jablonski – Conservatrice Régionale des Monuments Historiques (CRMH)  
DPPAT  
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

377A20230602

Arrêté relatif au versement du fonds de compensation pour la  
taxe sur la valeur ajoutée (budget principal et budget annexe)  
sur les dépenses réalisées au cours de l'exercice 2021 au  
bénéfice de la commune de Saint-Pierre



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRÊTÉ N° 377** DU 02 JUIN 2023

**relatif au versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (budget principal et budget annexe) sur les dépenses réalisées au cours de l'exercice 2021 au bénéfice de la commune de Saint-Pierre**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1615-1 et suivants et les articles R.1615-1 et suivants ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'état des dépenses de fonctionnement et d'investissement du budget principal et du budget annexe réalisées au cours de l'exercice 2021 ;
- VU** l'arrêté de versement des attributions de FCTVA pour l'exercice 2021 n° 266 du 05/04/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de recours gracieux formulée le 14/04/2023 par le bénéficiaire ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est attribué au bénéficiaire, le montant total de 17 352,64 € représentant le montant lui revenant pour l'exercice 2021 au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, suite au réexamen des refus d'attribution prononcés par l'arrêté n° 266 du 05/04/2023 pour lesquelles il avait été formulé un recours gracieux par le bénéficiaire.



<b>SAINT PIERRE</b>		<b>Dépenses éligibles au FCTVA en €</b>	<b>Montant de l'attribution en €</b>
<b>Budget principal : SAINT PIERRE</b>		<b>105 782,92 €</b>	<b>17 352,64 €</b>
2158	Autres installations matériel et outillage techniques	37 824,09 €	6 204,66 €
1016-1	MARCHE 01/MSP/2021 - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC	17 181,66 €	2 818,48 €
1331-1	MARCHE 01/MSP/2021 - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC	20 642,43 €	3 386,18 €
<b>615231</b>	<b>Voeries</b>	<b>67 958,83 €</b>	<b>11 147,98 €</b>
33-1	MARCHE 01-MSP-2021 - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC 2021-2024	4 425,52 €	725,96 €
169-1	MARCHE 05-MSP-2017 - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC	114,00 €	18,70 €
170-1	MARCHE 05/MSP/2017 - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC	342,00 €	56,10 €
333-1	MARCHE 01/MSP/2021 - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC	2 465,91 €	404,51 €
534-1	MARCHE 05/MSP/2017 - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC	114,00 €	18,70 €
535-1	MARCHE 05-MSP-2017 - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC	17 020,00 €	2 791,96 €
536-1	MARCHE 01-MSP-2021 - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC 2021-2024	274,86 €	45,09 €
538-1	MARCHE 05-MSP-2017 - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC	586,50 €	96,21 €
926-1	MARCHE 01/MSP/2021 - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC	17 181,66 €	2 818,48 €
927-1	MARCHE 01-MSP-2021 - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC	4 147,44 €	680,35 €
25-1	Annulation du mandat no926 bordereau 114	-17 181,66 €	-2 818,48 €
1132-1	MARCHE 05-MSP-2017 - MAINTENANCE DU RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC	455,20 €	74,67 €
1133-1	MARCHE 05/MSP/2017 - ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC	829,50 €	136,07 €
1135-1	MARCHE 01/MSP/2021 - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC	769,75 €	126,27 €
1323-1	MARCHE 01/MSP/2021 - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC	4 279,51 €	702,01 €
1332-1	MARCHE 05-MSP-2017 - MAINTENANCE DU RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC	376,00 €	61,68 €
1333-1	MARCHE 05-MSP-2017 - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC	700,00 €	114,83 €
1334-1	MARCHE 05-MSP-2017 - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC	1 440,00 €	236,22 €
1985-1	MARCHE 01/MSP/2021 - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC	1 080,00 €	177,16 €
1986-1	MARCHE 01/MSP/2021 - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC	1 798,70 €	295,06 €
2473-1	MARCHE 01/MSP/2021 - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC	4 892,06 €	802,49 €
2479-1	MARCHE 01/MSP/2021 - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC	4 680,00 €	767,71 €
2480-1	MARCHE 01-MSP-2021 - MAINTENANCE RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC	3 600,00 €	590,54 €
2481-1	MARCHE 01-MSP-2021 - MAINTENANCE RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC	1 680,00 €	275,59 €
2482-1	MARCHE 01-MSP-2021 - MAINTENANCE RESEAU ECLAIRAGE	2 403,30 €	394,24 €
2483-1	MARCHE 01-MSP-2021 - MAINTENANCE RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC	1 163,25 €	190,82 €
2484-1	MARCHE 01-MSP-2021 - MAINTENANCE RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC	3 001,65 €	492,39 €
2485-1	MARCHE 01-MSP-2021 - MAINTENANCE RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC	300,00 €	49,21 €
2486-1	MARCHE 01-EAU-2021 - MAINTENANCE RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC	432,00 €	70,87 €
3563-1	MARCHE 01/MSP/2021 - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC	1 078,28 €	176,88 €
3564-1	MARCHE 01/MSP/2021 - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC	180,00 €	29,53 €
3565-1	MARCHE 01/MSP/2021 - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC	150,00 €	24,61 €
3566-1	MARCHE 01/MSP/2021 - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC	231,00 €	37,89 €
3567-1	MARCHE 01/MSP/2021 - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC	351,98 €	57,74 €
3568-1	MARCHE 01/MSP/2021 - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC	2 596,42 €	425,92 €
<b>TOTAL</b>		<b>105 782,92 €</b>	<b>17 352,64 €</b>

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

380A20230605

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association  
« Ile était une fois » au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

380  
**ARRÊTÉ n°                    du    05 JUIN 2023**  
**portant attribution d'une subvention**  
**à l'association « Ile était une fois »**  
**au titre de l'année 2023**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** le budget opérationnel du programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » du ministère de la Culture ;

**Considérant** la demande de subvention transmise le 24 mai 2023 sous le dossier n°12672353 sur « démarches-simplifiées » par l'association « Ile était une fois » ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une subvention d'un montant de deux mille cinq cents euros (2 500€) est attribuée à l'association « Ile était une fois » pour l'organisation du projet « Les mains d'argile » à destination des classes de moyenne et grande sections maternelle (EAC en temps scolaire).

**Article 2** : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « Ile était une fois » domiciliée à Saint-Pierre à la Caisse d'Epargne CEPAC :

FR76 1131 5000 0108 0230 3631 430

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » :

Domaine fonctionnel	0361-02-21
Activité	036100100801
Centre de coût	CCDSP01975
Centre financier	0361-CCOM-D804
Numéro Arpège	23361COM00028

**Article 4 :** L'association « Ile était une fois » s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu qualitatif de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet dans un délais de 6 mois à l'issue de la réalisation du projet.

**Article 5 :** Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles.  
Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles.

**Article 7 :** La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Carine PATUREL, Présidente de l'association « Ile était une fois ».

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,  
  
**Hélène HARGITAI**

**Destinataires :**

Mme Carine PATUREL - Présidente de l'association « Ile était une fois »  
Mme Rosiane de Lizarraga - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM)  
DPPAT  
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

411A20230613

Arrêté relatif au versement du fonds de compensation pour la  
taxe sur la valeur ajoutée sur les dépenses réalisées au cours  
de l'exercice 2022 au bénéfice du conseil territorial de Saint-  
Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRÊTÉ N° 411 DU 13 JUN 2023**

**relatif au versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée  
sur les dépenses réalisées au cours de l'exercice 2022 au bénéfice du conseil territorial de  
Saint-Pierre-et-Miquelon**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1615-1 et suivants et les articles R.1615-1 et suivants ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'état des dépenses de fonctionnement et d'investissement réalisées au cours de l'exercice 2022 pris en charge et transmis dans l'application du comptable pour le compte de ce bénéficiaire ;
- VU** le compte de gestion définitif 2022 du bénéficiaire ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Pour ses dépenses de fonctionnement et d'investissement réalisées et prises en charge par le comptable au cours de l'exercice 2022 il est attribué au bénéficiaire, le montant total de 694 959,86 € représentant le montant lui revenant pour l'exercice 2023 au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, réparti selon le tableau annexé.

**Article 2 :** L'imputation comptable et budgétaire du montant de 694 959,86 € s'effectuera sur le compte « 4651100000 – Code CDR COL8101000 – Année 2023 - Code Instance CHORUS : 39 2397500000000000000000000000086332 ».

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le préfet,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. POUGET'. To the right of the signature is a circular official seal in blue ink. The seal contains the text 'DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON' at the top and '3' at the bottom, with a central emblem.

Christian POUGET

**Destinataires :**

Conseil territorial  
DFIP  
RAA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

<b>CONSEIL GENERAL DE ST-PIERRE ET MIQUELON</b>	<b>Dépenses éligibles au FCTVA en €</b>	<b>Montant de l'attribution en €</b>
<b>Budget principal : CONSEIL GENERAL DE ST-PIERRE ET MIQUELON</b>	<b>4 236 526,62 €</b>	<b>694 959,86 €</b>
2318 Autres immobilisations corporelles	304 679,28 €	49 979,58 €
2188 Autres	201 293,23 €	33 020,13 €
21848 Autres matériels de bureau et mobiliers	62 374,17 €	10 231,87 €
21838 Autre matériel informatique	46 780,53 €	7 673,89 €
2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	79 214,08 €	12 994,26 €
2313 Constructions	2 824 323,30 €	463 302,00 €
2315 Installations, matériel et outillage techniques	440 880,47 €	72 322,04 €
21828 Autres matériels de transport	78 000,00 €	12 795,12 €
21578 Autre matériel technique	83 283,57 €	13 661,85 €
215738 Autre matériel et outillage de voirie	36 747,08 €	6 027,99 €
21318 Autres bâtiments publics	2 866,70 €	470,25 €
615221 Bâtiments publics	76 084,21 €	12 480,88 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 236 526,62 €</b>	<b>694 959,86 €</b>

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

414A20230614

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association  
Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Éducation Active –  
CEMEA au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ n° 414 du 14 JUIN 2023**  
**portant attribution d'une subvention**  
**à l'association Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active - CEMEA**  
**au titre de l'année 2023**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** le dispositif Eté culturel conçu en 2020, l'objectif de cette opération nationale est de favoriser la participation à la vie culturelle des habitants, avec des propositions gratuites et accessibles, ciblant en particulier nos concitoyens qui ne partent pas en vacances, les enfants et les jeunes ainsi que les publics empêchés ;

**Considérant** les budgets opérationnels du programme 361 "Transmission des savoirs et démocratisation culturelle" du ministère de la Culture ;

**Considérant** la demande de subvention déposée le 7 mai 2023 sous le numéro de dossier 11769564 dans demarches-simplifiees.fr par l'association CEMEA ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une subvention d'un montant de douze mille euros (12 000€) est attribuée à l'association CEMEA pour l'organisation d'ateliers cinéma en partenariat avec la mairie de Miquelon-Langlade. Accompagnés par deux professionnels du cinéma, deux groupes de jeunes vont participer à la création d'un court-métrage (un film par groupe) de A à Z du 17 au 21 juillet 2023.

**Article 2** : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « CEMEA » domicilié à Paris 75883 Paris Cedex 18.

FR76 1020 7001 3005 1903 5040 745

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » :

Domaine fonctionnel	0361-02-21
Activité	036100100802
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre financier	0361-CCOM-D804
Numéro Arpège	23361COM00033

**Article 4 :** L'association s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture.  
Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture.

**Article 7 :** La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian GAUTELLIER, Directeur du Festival international du film d'éducation - CEMEA.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
  
Hélène HARGITAI

**Destinataires :**

M. Christian GAUTELLIER – Directeur du Festival international du film d'éducation – CEMEA. [christian.gautellier@cemea.asso.fr](mailto:christian.gautellier@cemea.asso.fr)  
Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM) – Ministère de la Culture

DPPAT  
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

415A20230614

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association  
« Les Productions du Bazar » au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ n° 415 du 14 JUIN 2023**  
**portant attribution d'une subvention**  
**à l'association "Les Productions du Bazar"**  
**au titre de l'année 2023**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** le budget opérationnel du programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » du ministère de la Culture ;

**Considérant** la demande de subvention transmise le 16 avril 2023 sur demarches-simplifiées sous le numéro de dossier n°11769564 par l'association *Les Productions du Bazar* ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une subvention d'un montant de quatre mille cinq cents euros (4 500€) est attribuée à l'association *Les Productions du Bazar* pour la diffusion du spectacle « Le voyage de Rézé à Saint-Pierre et Miquelon » - Quatuor musical dessiné, l'organisation d'ateliers artistiques et culturels en direction des scolaires ainsi que des rencontres publiques avec les artistes tout public du 21 novembre au 6 décembre à Saint-Pierre et à Miquelon.

**Article 2** : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association *Les Productions du Bazar* domiciliée à Grenoble au Crédit Mutuel :

FR76 1027 8089 2500 0205 1860 159

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » :

EAC en temps scolaire	2 500€
Domaine fonctionnel	0361-02-21
Activité	036100100801
Centre de coût	CCDSP01975
Centre financier	0361-CCOM-D804
Numéro Arpège	23361COM00028

EAC hors temps scolaire	2 000€
Domaine fonctionnel	0361-02-21
Activité	036100100802
Centre de coût	CCDSP01975
Centre financier	0361-CCOM-D804
Numéro Arpège	23361COM00029

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu qualitatif de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles -Ministère de la Culture.  
Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles – Ministère de la Culturel.

**Article 7** : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Rozenn GAUTIER, Présidente de l'association « Les Productions du Bazar ».

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délegation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAL

**Destinataires :**

Mme Rozenn GAUTIER - Présidente de l'association "Les Productions du bazar" – [contact@productionsdubazar.fr](mailto:contact@productionsdubazar.fr)  
Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM)

DPPAT  
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

432A20230620

Arrêté portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)  
pour 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Direction des politiques  
publiques interministérielles  
et de l'Ancre territorial  
Pôle Contractualisation et Interventions

ARRÊTÉ n° **432** du **20 JUIN 2023**

portant attribution à la Commune de Saint-Pierre de la dotation  
d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2023

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-31 ;

**VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;

**VU** le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

**VU** la circulaire NOR/INTB12400718C du Ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2012 ;

**VU** la délibération n° 013-2023 en date du 22 mars 2023 sollicitant une subvention de l'État au titre de la DETR 2023 pour la réalisation de travaux de réfection et d'aménagement de la voirie urbaine (programme 2023) ;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du Ministère de l'Intérieur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE :**

#### Article 1 : Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention, au titre de la DETR, est accordée à la commune de Saint-Pierre pour des travaux de réfection et d'aménagement de la voirie urbaine (programme 2023).

#### Article 2 : Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à sept cent mille euros (700 000 €) ;

#### Article 3 : Calendrier prévisionnel de l'opération

L'opération débutera le 1<sup>er</sup> juin 2023 et s'achèvera le 30 novembre 2023.

#### Article 4 : Montant de la subvention accordée

Une somme de cinq cent vingt et un mille quatre cent soixante deux euros 72 centimes (521 462,72 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre, au titre de la DETR de l'année 2023, pour des travaux de réfection et d'aménagement de la voirie urbaine (programme 2023).

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du Ministère de l'Intérieur « concours financiers aux communes et groupement de communes », unité opérationnelle n° 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 119-01-06.

#### Article 5 : Modalités de versement

Une avance de 30 % du montant de la subvention, soit cent cinquante six mille quatre cent trente huit euros 81 centimes (156 438,81 €) sera versée à la commune de Saint-Pierre dès la signature du présent arrêté.

Des acomptes seront versés en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80 % du montant de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses se rapportant à l'opération subventionnée.

Le solde de la subvention sera versé sur production du décompte général définitif de l'opération, des pièces justificatives des paiements ainsi que d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté. Ce certificat mentionnera le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 6 : Délai d'exécution

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de déclaration d'achèvement des travaux est fixé à 4 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté. A l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

Article 7 : Clauses de reversement

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas :

- de non réalisation de l'opération, dans le délai de 4 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communication publics.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

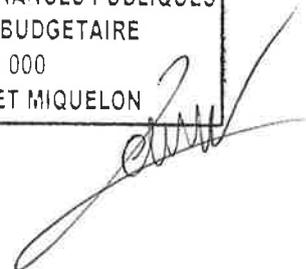
Le Préfet,



Visa du contrôleur budgétaire,



Destinataires :  
Commune de Saint-Pierre  
DCL  
DPPAT (pôle CI)  
DFIP



Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

433A20230620

Arrêté portant attribution à la commune de Miquelon-  
Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) pour 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

~ ~ ~  
Direction des politiques  
publiques interministérielles  
et de l'Ancrage territorial  
Pôle Financier

ARRÊTÉ n° **433** du **20 JUIN 2023**  
portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade de la dotation  
d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2023

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-31 ;

**VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;

**VU** le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

**VU** la circulaire NOR/INTB12400718C du Ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2012 ;

**VU** la délibération n° 10-23 en date du 23 février 2023 sollicitant une subvention de l'État au titre de la DETR 2023 pour la sécurité incendie et la mise en conformité des installations relatives à l'urbanisation du Cap de Miquelon ;

**Considérant** le courrier de la Commune de Miquelon-Langlade en date du 07 mars 2023 fixant le montant total des travaux à hauteur de 185 256,60 €.

**Considérant** le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du Ministère de l'Intérieur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE :**

#### Article 1 : Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention, au titre de la DETR, est accordée à la commune de Miquelon-Langlade pour pour la sécurité incendie et la mise en conformité des installations relatives à l'urbanisation du Cap de Miquelon.

#### Article 2 : Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à un cent quatre vingt cinq mille deux cent cinquante six euros 60 centimes (185 256,60 €) ;

#### Article 3 : Calendrier prévisionnel de l'opération

L'opération débutera en mai 2023 et s'achèvera en décembre 2023.

#### Article 4 : Montant de la subvention accordée

Une somme de cent quarante huit mille deux cent cinq euros 28 centimes (148 205,28 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade, au titre de la DETR de l'année 2023, pour la sécurité incendie et la mise en conformité des installations relatives à l'urbanisation du Cap de Miquelon.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du Ministère de l'Intérieur « concours financiers aux communes et groupement de communes », unité opérationnelle n° 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 119-01-06.

#### Article 5 : Modalités de versement

Une avance de 30 % du montant de la subvention, soit quarante quatre mille quatre cent soixante et un euros 58 centimes (44 461,58 €), sera versée à la commune de Miquelon-Langlade sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération signée par le maire de la Commune.

Des acomptes seront versés en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80 % du montant de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses se rapportant à l'opération subventionnée.

Le solde de la subvention sera versé sur production du décompte général définitif de l'opération, des pièces justificatives des paiements ainsi que d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté. Ce certificat mentionnera le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 6 : Délai d'exécution

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de déclaration d'achèvement des travaux est fixé à 4 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté. A l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

Article 7 : Clauses de reversement

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas :

- de non réalisation de l'opération, dans le délai de 4 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communication publics.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

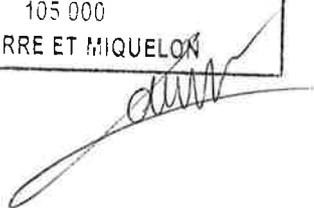
Le Préfet,  
  
Christian FOUGET

Visa du contrôleur budgétaire,

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES  
CONTROLE BUDGETAIRE  
105 000  
ST PIERRE ET MIQUELON

Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade  
Délégué du Préfet à Miquelon-Langlade  
DCL  
DPPAT (pôle CI)  
DFIP



Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

439A20230621

Arrêté accordant une dérogation à l'heure de fermeture des  
débits de boissons à consommer sur place  
à la SARL « Le Rustique »



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

439  
**Arrêté n° du 21 JUIN 2023**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 374 du 31 mai 2023 portant réglementation permanente de la police générale des débits de boisson de Saint-Pierre et Miquelon, notamment son **article 6** ;

**Vu** le courrier de Monsieur Alain SIOSSE gérant de la SARL « Le Rustique », en date du 06 juin 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Saint-Pierre en date du 12 juin 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la gendarmerie en date du 13 juin 2023 ;

**Considérant** que l'établissement « Le Rustique » propose des animations musicales et des soirées dansantes, qu'il dispose à cet effet d'une surface d'accueil suffisante, et que ces animations sont de nature à pallier l'absence ponctuelle d'activité de discothèque dans la commune de Saint-Pierre ;

**Considérant** que les précédentes dérogations à l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place accordée à la SARL « Le Rustique », n'ont pas engendré de trouble à l'ordre public.

**Sur proposition** du directeur de cabinet.

## Arrête

### **Article 1 :**

Une dérogation à l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place est accordée à la SARL « Le Rustique » du vendredi 23 juin 2023 au lundi 15 janvier 2024.

### **Article 2 :**

Durant la période mentionnée à l'article 1, le bar « Le Rustique » est autorisé à rester ouvert au public jusqu'à 3 heures du matin, **les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche uniquement.**

### **Article 3 :**

Cette dérogation reste précaire et révocable à tout moment.

### **Article 4 :**

Le gérant de l'établissement veillera particulièrement :

- à prendre toutes les dispositions utiles permettant d'éviter les nuisances sonores et les troubles à l'ordre public ;
- à **respecter scrupuleusement la réglementation concernant les mineurs ;**
- à **ne pas recevoir ni servir des personnes ivres.**

### **Article 5 :**

Les Titres I et II de l'arrêté n° 374 du 31 mai 2023 susvisé portant respectivement sur les heures d'ouverture et de fermeture, et sur les dérogations, restent applicables pour les autres soirs de la semaine.

### **Article 6 :**

Les Titres III, IV et V de l'arrêté n° 374 du 31 mai 2023 susvisé portant respectivement sur la tenue des établissements, l'information à la clientèle et les sanctions restent entièrement applicables.

### **Article 7 :**

Le Directeur des services du cabinet de la préfecture, le Maire de la commune de Saint-Pierre, et le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont copie sera adressée à la Procureure de la République.

le préfet,  
  
Christian POUGET

#### Destinataires :

RAA  
Cabinet  
Gendarmerie  
Mairie Saint-Pierre  
Procureure de la République  
SARL Le Rustique

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

441A20230623

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel FAIGNOT, chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction des politiques  
publiques interministérielles et  
de l'ancrage territorial

**Arrêté n° 441 du 23 JUIN 2023**

donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel FAIGNOT  
chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre et Miquelon  
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes  
imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le procès verbal d'installation (ministère de la Justice) du 08 septembre 2022 portant affectation de Monsieur Emmanuel FAIGNOT en tant que chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Emmanuel FAIGNOT, chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre et Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme 107 « Administration pénitentiaire – dépenses de personnels ».

**Article 2 :** Demeurent réservées à la signature du Préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

**Article 3 :** En application du I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Emmanuel FAIGNOT peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra arrêter la liste de ses subdélégués et transmettre au Préfet leur nom et qualité.

**Article 4 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et le chef du centre pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de la signature de  
Monsieur Emmanuel FAIGNOT



Le préfet,  
Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressé
- Centre pénitentiaire
- DFIP
- CHORUS
- DPPAT
- R.A.A

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

419A20230615

Arrêté portant attribution exceptionnelle de pêche scientifique sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Agriculture, Alimentation,  
Eau et Biodiversité

Arrêté n° 419 du 15 JUIN 2023

**portant autorisation exceptionnelle de pêche scientifique sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le livre IV titre III du Code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, et les articles R. 432-6 à R. 432-11

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 265 du 10 mai 2022 portant autorisation exceptionnelle de la pêche électrique à la FTPSPM ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 328 du 27 avril 2023 portant réglementation de la pêche de loisir à Saint Pierre et Miquelon pour la saison 2023 ;

**Vu** que le projet est réalisé en partenariat avec la FTPSPM qui dispose de l'exploitation des droits de pêche délégué par la collectivité territoriale ;

**Vu** la demande de la FTPSPM en date du 9 juin 2023 ;

**Vu** l'avis du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité de Saint Pierre et Miquelon en date du 12 juin 2022 ;

**Considérant** que les pétitionnaires possèdent les compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des actions mentionnées dans le projet

**Considérant** que le projet présente un intérêt dans l'amélioration des connaissances permettant une meilleure gestion piscicole sur le territoire

## Arrête

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération Territoriale de Pêche de Saint-Pierre et Miquelon (FTPSPM) est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur PERRIN Loïc, technicien à la FTPSPM est désigné responsable des opérations de capture. Il sera accompagné par FEUTEUN Eric, professeur au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et TELETCHÉA Fabrice, Maître de Conférences à l'Université de Lorraine.

### Article 3 : Validité

La présente autorisation est valide à la date de signature du présent arrêté jusqu'au 7 septembre 2023.

### Article 4 : Objet de l'opération

L'objet de l'opération consiste à réaliser des pêches scientifiques à des fins d'analyse. Cette intervention est inscrite dans le projet Mirande, d'une durée de 3 ans, porté par la Fédération Territoriale de Pêche de Saint-Pierre et Miquelon (FTPSPM). Elle a pour objectif une restauration d'un des plus grands plans d'eau de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon dont l'évaluation de l'utilisation de l'habitat et les mouvements des peuplements de poissons au sein du bassin versant de Mirande est un point important. L'implantation de Pit (Passive Integrated Transponder) permettra d'étudier la croissance et le temps de résidence des individus dans un milieu ainsi que les déplacements de ces deux espèces à forts enjeux de conservation et/ou halieutique. De plus, il sera possible de déterminer la connectivité du bassin versant à l'océan. Ces connaissances permettront une meilleure compréhension des effets d'une réouverture d'un bassin à la mer sur ces communautés.

### Article 5 : Lieux de capture

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau du bassin versant de Mirande :

- Ruisseau de Blondin
- Ruisseau de Terre Grasse
- Ruisseau du Trou à Hangar
- Ruisseau de la carcasse de l'est

### Article 6 : Moyens de captures autorisés

Les poissons seront capturés au moyen de matériel de pêche électrique (conformes aux normes CE), dans le cadre de l'arrêté 265 du 10 mai 2022 élargi par ce présent arrêté à cette opération, ou tout autre dispositif permis par l'arrêté 328 du 27 avril 2023 réglementant la pêche à Saint-Pierre et Miquelon élargi par ce présent arrêté aux secteurs cités précédemment dans le cadre de cette opération.

### Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Ombles de fontaine (*Salvelinus fontinalis*) : 50 individus  
Anguille américaine (*Anguilla rostrata*) : 50 individus

## **Article 8 : Destination du poisson**

L'ensemble des individus capturés seront pesés et mesurés. Seuls les poissons au stade adulte recevront un transpondeur de la marque PIT-TAG.

Les poissons seront anesthésiés à l'aide de Benzocaïne. Après une période de réveil dans un bac oxygéné et une surveillance de l'état général du poisson, les poissons seront remis à l'eau au niveau de leur site de capture.

20 individus capturés feront l'objet d'un prélèvement de tissu « mou » sur la deuxième nageoire dorsale pour analyse génétique. Ces poissons ainsi que les autres capturés seront remis à l'eau sur place.

15 anguilles de plus de 120 mm seront prélevées du milieu pour suivi scientifique.

## **Article 9 : Déclaration préalable**

Afin de permettre les contrôles ponctuels de ces opérations, le service territorial de l'Office Français de la Biodiversité devra être informé au plus tard 1 jour avant le début des opérations du calendrier prévisionnel des opérations, et tenu informé de toute modification de ce calendrier.

## **Article 10 : Compte rendu d'exécution**

Dans un délai de 1 mois après l'exécution de la dernière opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats de l'ensemble des captures sous la forme fixée en annexe au présent arrêté :

- l'original à la DTAM
- une copie à l'OFB

## **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

La personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Elle est tenue de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

## **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 13 : Respect des prescriptions en matière de sécurité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurités telles que définies par arrêté ministériel du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinée à la capture des poissons.

## **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre.

## **Article 15 : Exécution**

Le président de la Fédération Territoriale de la Pêche de Saint-Pierre et Miquelon, le chef du Service Territorial de l'Office français de la Biodiversité, le chef du Service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le préfet,

  
  
**Christian POUGET**

Destinataires :

Université de Lorraine  
OFB  
CT  
FTPSPM  
DTAM



Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

420A20230615

Arrêté portant autorisation d'occupation d'une dépendance  
du domaine public maritime sise sur  
l'isthme de Miquelon-Langlade



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes  
et Portuaires

Arrêté n° 420 du 15 JUIN 2023

portant autorisation d'occupation d'une dépendance  
du domaine public maritime sise sur l'isthme de Miquelon-Langlade,

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**VU** la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 362-1 et L 321-9 ;

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, M. Christian POUGET ;

**VU** l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

**VU** le compte-rendu de la réunion préparatoire à la manifestation « DUNEFEST » du 21 avril 2023.

**Considérant** la demande en date du 1<sup>er</sup> février 2023, par laquelle Monsieur Mikaël RENOU président de l'association EKLECTIK, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur l'isthme de Miquelon-Langlade afin d'organiser un événement festif, sous l'appellation « DUNEFEST » du 28 au 29 juillet 2023;

**Considérant** les mesures de sécurité prévues par l'association EKLECTIK et présentées lors de la réunion du 21 avril 2023 susmentionnée ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection des habitats naturels et des espèces protégées ;

**Considérant** l'absence à proximité du lieu du festival, d'aires de stationnement susceptibles d'accueillir en toute sécurité les véhicules nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'évènement ;

**SUR** proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer

## ARRÊTE

**Article 1- Objet :** L'association EKLECTIK, représentée par Monsieur Mikaël RENOU désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur l'isthme de Miquelon-Langlade une portion du domaine public maritime représentée sur le plan joint à la présente décision. L'ensemble de cette dépendance est destiné à l'implantation d'installations nécessaires au déroulement de l'évènement « DUNEFEST » (stationnement des véhicules, zones de feu de camp et des feux d'artifices...).

Les conditions d'accès des véhicules au site de l'évènement sont définies à l'article 7 du présent acte.

**Article 2- Caractère :** L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 3- Durée :** L'autorisation est accordée du 17 juillet au 4 août 2023 inclus.

- du 17 au 27 juillet, installation sur site par le bénéficiaire
- du 28 au 29 juillet, événement ouvert au public
- du 30 au 4 août, démontage et remise en état des lieux par le bénéficiaire

**Article 4- Conditions générales :** Afin de préserver la biodiversité, la circulation des véhicules s'effectuera sur la partie humide de l'estran hormis pour les travaux nécessitant de circuler sur le haut de plage et en dehors des laisses de mer et des végétations.

Le bénéficiaire devra veiller à limiter au maximum l'impact environnemental de la manifestation et une communication sur la préservation de l'environnement devra être effectuée et gérée sur site par l'organisation.

Le bénéficiaire, en charge de la surveillance de la zone et du déroulement de la manifestation, devra à la veille de l'installation des structures, se renseigner auprès du service en charge de la biodiversité

(SAAEB) de la DTAM, sur la présence éventuelle d'espèces protégées sur site. Le cas échéant, ils noteront les coordonnées de localisation, suivront les préconisations du service, effectueront une surveillance et prendront toute mesure utile afin d'assurer la protection des espèces durant la manifestation.

Toute divagation ou errance des chiens reste interdite sur le site et aux alentours.

**Article 5- Obligations du bénéficiaire :** Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de la manifestation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de la protection de l'environnement, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, notamment dans le cadre du feu de camps et du tir de feux d'artifice.
- prendre toutes les mesures afin d'éviter les risques de pollutions.
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime.
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

**Article 6- Réclamations :** L'autorisation est accordée sans aucune autre contrepartie engageant l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations, notamment en cas de pollution du site.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter des mesures temporaires d'ordre et de police.

**Article 7- Circulation et stationnement :** La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime. Pour les besoins de l'évènement et conformément au plan annexé les véhicules sont autorisés à emprunter le rivage de la partie extrême Sud-Est de l'isthme de Miquelon-Langlade afin d'accéder au parking provisoire aménagé. Les véhicules de secours, les engins de chantier ainsi que les véhicules des membres de l'association sont les seuls autorisés à accéder et circuler sur le site de la manifestation.

La circulation s'effectuera à une vitesse modérée et, en tout état de cause, adaptée aux circonstances. Elle ne devra pas entraver la circulation piétonne du public.

Les propriétaires des engins de tous types stationnant ou circulant sur le domaine public maritime en application des dispositions du présent arrêté sont seuls responsables des conséquences éventuelles de cet usage du DPM.

En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures ou autres..) l'engin en cause doit être immédiatement évacué et les lieux nettoyés aux frais et risques du responsable ou du propriétaire de l'engin.

Le bénéficiaire de la présente autorisation, prendra à sa charge la signalisation des différentes voies d'accès autorisées, la matérialisation des zones de parking et s'assurera de leur maintien pendant la durée de l'évènement.

**Article 8- Remise en état des lieux :** Le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial à l'issue de l'évènement. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

**Article 9- Révocation par l'État :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoqué par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

**Article 10- Résiliation à la demande du bénéficiaire :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

**Article 11- Conditions financières :** L'autorisation est consentie à titre gracieux.

**Article 12- Impôts et taxes :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 13- Infractions :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 14- Droits des tiers :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15- Exécution :** Madame la secrétaire générale, Madame la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16- Notification :** L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet



Christian POUGET

Le présent arrêté a été notifié le :

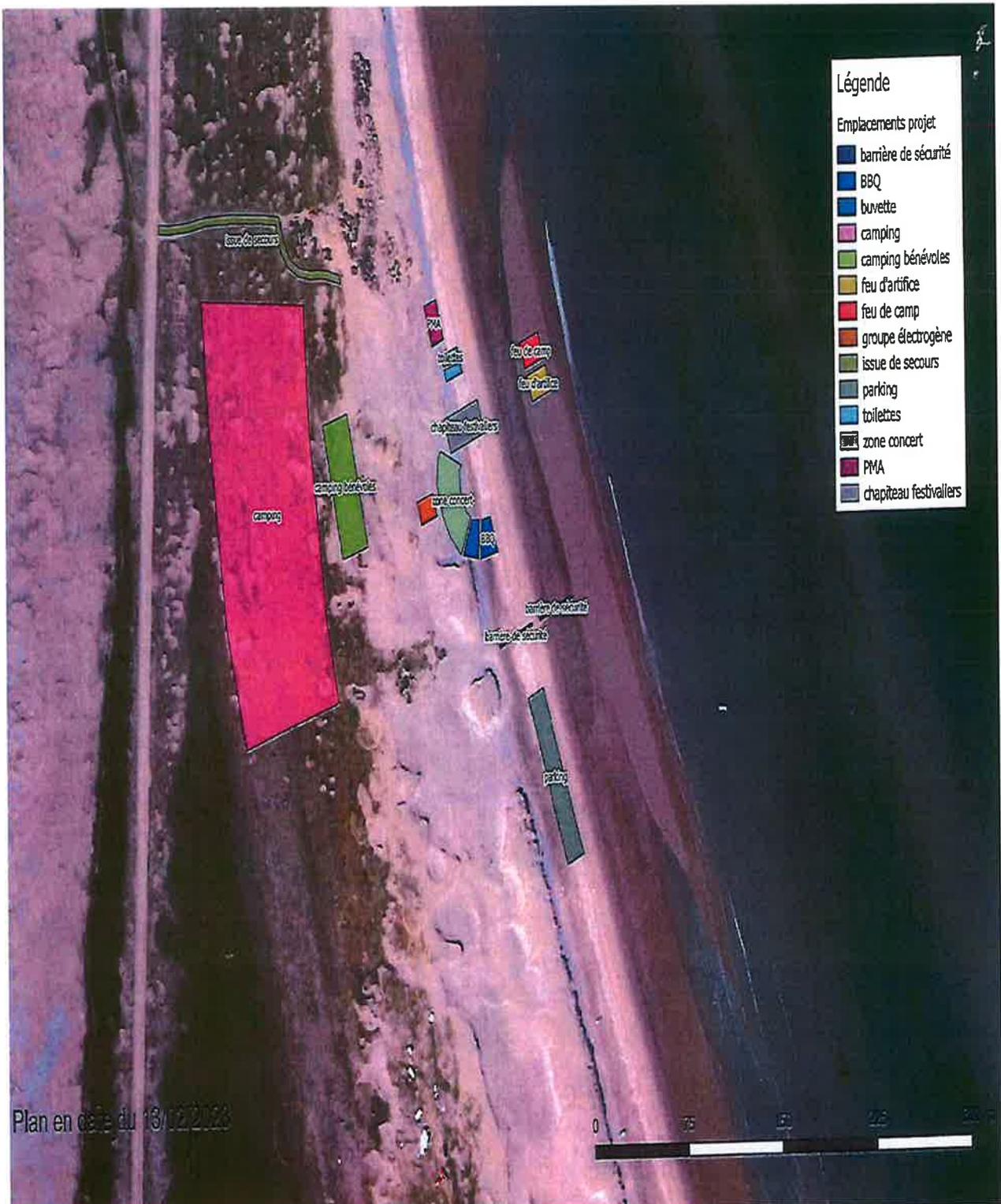
Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA  
DFIP  
DTAM UPPB  
EKLECTIK

Voies et délais de recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

# PLAN DU SITE DE LA MANIFESTATION DUNEFEST



Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

442A20230623

Arrêté portant modification du règlement local de la station  
de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service des affaires maritimes  
et portuaires

Arrêté n° **442** du **23 JUIN 2023**

**portant modification du règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon**

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des transports ;

**VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer;

**VU** le décret n°69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, Monsieur Pouget (Christian) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20 du 13 janvier 2017 instituant l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°11 du 9 janvier 2019 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°274 du 12 mai 2022 portant désignation des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** les propositions et avis formulés par les représentants des différents collèges composant l'assemblée commerciale du pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon du 26 mai 2023;

**SUR** proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le point 2.1 de l'annexe 4 du règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon du 9 janvier 2019 est modifié comme suit :

2.1 Le tarif général est fixé, pour l'entrée ou la sortie, selon la grille suivante :

<b>Volume du navire</b>	<b>Tarif applicable</b>
Jusqu'à 1000 m <sup>3</sup>	323,82 euros
De 1000 à 3000 m <sup>3</sup>	323,82 euros
De 3001 à 10 000 m <sup>3</sup>	323,82 euros + 0,35 par tranche de 10m <sup>3</sup>
De 10 001 à 30 000 m <sup>3</sup>	569 euros + 0,324 par tranche de 10m <sup>3</sup>
Plus de 30 000 m <sup>3</sup>	1218 euros + 0,29 par tranche de 10m <sup>3</sup>

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet  
  
Christian **POUGET**

Destinataires :

RAA

DTAM

DCSTEP

Syndicat de Pilote de Saint-Pierre et Miquelon

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon"

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

443A20230623

Arrêté fixant les tarifs de remorquage dans le port de Saint-  
Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service des affaires maritimes et portuaires

Arrêté n° **443** du **23 JUIN 2023**

fixant les tarifs de remorquage dans le port de Saint-Pierre et de Miquelon

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des transports ;

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20 du 13 janvier 2017 instituant l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°11 du 9 janvier 2019 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°274 du 12 mai 2022 portant désignation des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** les propositions et avis formulés par les représentants des différents collèges composant l'assemblée commerciale du pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon du 26 mai 2023 ;

**SUR** proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La base de tarification du droit de remorquage est déterminée par les caractéristiques du navire. C'est la plus grande des dimensions prises dans les colonnes longueur, largeur et tirant d'eau maximum qui détermine le tarif de facturation.

La tarification appliquée dans le présent arrêté est valable quel que soit le moyen nautique utilisé par la station de pilotage.

**Article 2 :** Le barème de tarification de remorquage dans le port de Saint-Pierre et de Miquelon est fixé comme suit :

Longueur HT (en mètres)	Largeur maximale (en mètres)	Tirant d'eau (en mètres)	Tarif/j
0 à 30	7,00	3,50	98,42 euros
>30 à 50	12,00	6,00	142,16 euros
>50 à 60	12,50	6,10	218,72 euros
>60 à 70	13,00	6,20	328,06 euros
>70 à 80	13,50	6,40	437,42 euros
>80 à 90	14,00	6,50	503,02 euros
>90 à 100	14,50	6,60	546,77 euros
>100 à 110	15,00	6,70	590,50 euros
>110 à 120	15,50	6,80	634,25 euros
>120 à 130	16,00	7,00	677,97 euros
>130 à 140	16,50	7,50	721,73 euros
>140 à 150	17,00	8,00	765,47 euros
>150 à 160	17,50	8,50	809,21 euros
>160 à 170	18,00	9,00	852,96 euros
>170 à 180	18,50	9,50	896,70 euros
>180 à 190	19,00	10,00	940,44 euros
>190 à 200	19,50	10,50	984,19 euros
>200	20,00	11,00	1 457,40 euros

**Article 3 :** La fourniture de remorque sera facturée 131,25 euros. L'utilisation du remorqueur pour le lamanage sera facturée 451,50 euros.

**Article 4 :** Les navires sans moyen de gouverne ou de propulsion paieront un supplément de 50 % sur les tarifs de remorquage.

**Article 5 :** Les tarifs indiqués aux articles précédents sont applicables les jours ouvrables entre 7 heures et 19 heures.

Il sera appliqué une majoration de 25 % pour le tarif de nuit entre 19 heures et 7 heures.

Les dimanches et jours fériés de 00 heure à 24 heures, la majoration sera de 50 %.

La majoration est appliquée pour tout début ou fin d'opération dans la période de majoration considérée.

**Article 6 :** Du fait de la capacité du remorqueur à intervenir en cas de besoin pendant la manœuvre des navires pilotés touchant Saint-Pierre, il sera dû une indemnité forfaitaire de jour (de 7 heures à 19 heures) fixée à 162,75 euros et à 215,25 euros de nuit ; les dimanches et jours fériés. Cette indemnité ne sera pas facturée si le remorqueur est utilisé.

**Article 7 :** Le tarif de location à l'heure est applicable pour toute intervention autre que celles prévues ci-dessus, entrée/sortie, poussage et déhalage.

L'heure normale de location sera facturée 485,10 euros étant précisé que le temps à prendre en compte sera celui de la durée effective de la mise à disposition du bâtiment en état de marche, compté à partir du moment de l'appareillage du remorqueur jusqu'à son retour à son poste à quai .

Toute heure commencée est due.

Le tarif de l'heure normale est applicable les jours ouvrables entre 7 heures et 19 heures.

Il est majoré de 50 % les dimanches et jours fériés de 00 heure à 24 heures.

Le tarif de nuit est celui de l'heure normale majorée de 25 % (pour les jours ouvrables).

Il est applicable entre 19 heures et 7 heures.

**Article 8 :** A la demande du commandant de port, le remorqueur peut-être utilisé au désenclavement (glaces) des ports de l'archipel en fonction des conditions météorologiques.

Le tarif forfaitaire applicable pour prestation de deux heures dans le port de Saint-Pierre et Miquelon est de 323,40 euros par jour. Au delà de deux heures, une heure supplémentaire est facturée 161,70 euros.

De 19h à 07h, ces tarifs seront majorés de 25 %. Les dimanches et jours fériés, ces tarifs sont majorés de 50 %. Toute heure commencée est due.

Un forfait de 1 619,10 euros est appliqué pour le convoyage (aller-retour) du remorqueur à Miquelon. Ce forfait est également facturé pour toute autre prestation réalisée à Miquelon.

**Article 9 :** Les conditions de déséchouage ou d'assistance au matériel sont prévues par contrat entre le propriétaire et le remorqueur.

**Article 10 :** L'arrêté préfectoral n° 394 du 30 juin 2022 fixant les tarifs de remorquage dans les ports de Saint-Pierre et de Miquelon est abrogé.

**Article 11 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice des territoires de l'alimentation et de

la mer sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet



Christian POUGET

Destinataires :

RAA

DTAM

DCSTEP

Syndicat de Pilote de Saint-Pierre et Miquelon

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon" ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

444A20230623

Arrêté fixant les tarifs de lamanage dans le port de Saint-  
Pierre-et-Miquelon



Service des affaires maritimes  
et portuaires

Arrêté n° 444 du 23 JUIN 2023

**fixant les tarifs de lamanage dans le port de Saint-Pierre et Miquelon**

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des transports ;
- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer;
- VU** le décret n°69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, Monsieur Pouget (Christian) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20 du 13 janvier 2017 instituant l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11 du 9 janvier 2019 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°274 du 12 mai 2022 portant désignation des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** les propositions et avis formulés par les représentants des différents collèges composant l'assemblée commerciale du pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon du 26 mai 2023 ;
- SUR** proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La base de tarification du droit de lamanage est déterminée par la longueur hors tout des navires.

**Article 2** : Le tarif diurne est applicable pour les opérations de lamanage qui débutent entre 7 heures et 19 heures hors dimanches et jours fériés.

Le tarif « dimanches et jours fériés » est applicable aux opérations de lamanage qui débutent entre 00 heure et 24 heures les dimanches et jours fériés.

**Article 3** : Le tarif diurne applicable aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 100 mètres accostant dans les limites administratives du port de Saint-Pierre et Miquelon, est fixé à 0,91 euros par mètre, avec un minimum de perception de 45,15 euros.

**Article 4** : Le tarif diurne applicable aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres accostant dans les limites administratives du port de Saint-Pierre et Miquelon, est fixé à 1,81 euros par mètre.

**Article 5** : Le tarif nocturne et le tarif « dimanches et jours fériés » applicable aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 100 mètres est égal au tarif fixé à l'article 3 majoré de 50 % avec un minimum de perception de 68,25 euros.

**Article 6** : Le tarif nocturne applicable aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres, accostant dans les limites administratives du port de Saint-Pierre et Miquelon, est égal au tarif fixé à l'article 4 majoré de 25 %.

Le tarif « dimanches et jours fériés » applicable aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres, accostant dans les limites administratives du port de Saint-Pierre et Miquelon, est égal au tarif fixé à l'article 4 majoré de 50%.

**Article 7** : Toute opération différée sans que le service de lamanage en soit avisé au moins 1 heure 30 avant l'heure prévue sera majorée de 30 %.

**Article 8** : Toute opération décommandée sans que le service de lamanage en soit avisé au moins 1 heure 30 avant l'heure prévue sera néanmoins facturée 30 % de son coût réel.

**Article 9** : Toute opération d'amarrage nécessitant l'utilisation du remorqueur pour la mise à terre des amarrages, sera facturée 451,50 euros. Cette somme sera majorée de 25 % la nuit et de 50 % les dimanches et jours fériés.

**Article 10** : Toute opération d'amarrage qui nécessite l'emploi d'un ou plusieurs lamaneurs supplémentaires sera facturée 149,10 euros par lamaneur. Cette somme sera majorée de 25 % la nuit et de 50 % les dimanches et jours fériés.

**Article 11** : L'arrêté préfectoral n°393 du 30 juin 2022 fixant les tarifs de lamanage dans les ports de Saint-Pierre et Miquelon est abrogé.

**Article 12** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet



Christian POUGET

Destinataires :

RAA

DTAM

DCSTEP

Syndicat de Pilote de Saint-Pierre et Miquelon

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon"

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

445A20230623

Arrêté portant la composition de la commission d'examen  
pour la vérification de l'aptitude des pilotes maritimes à  
piloter dans le port de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service des affaires maritimes  
et portuaires

Arrêté n° **445** du **23 JUIN 2023**

**portant composition de la commission d'examen pour la vérification de l'aptitude des pilotes  
maritimes à piloter dans le port de Saint-Pierre et Miquelon**

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**VU** le décret n°69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, Monsieur Pouget (Christian) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifiant l'organisation et le programme des concours de pilotage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°11 du 9 janvier 2019 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;

**SUR** proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de la commission d'examen de l'aptitude du pilote de la station maritime du port de Saint-Brieuc à piloter dans le port de Saint-Pierre et Miquelon est le Lieutenant de vaisseau Alain-Marie Tertrais, commandant du patrouilleur Fulmar.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet



Christian POUGET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon"

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

446A20230627

Arrêté autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État dans la branche « routes, bases aériennes » à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Secrétariat général

446  
Arrêté n° du 27 JUIN 2023

autorisant au titre de l'année 2023

*l'ouverture d'un concours professionnel sur épreuves  
pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État  
dans la branche « routes, bases aériennes »  
à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon*

- Vu la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu la loi n° 85 595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon,
- Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,
- Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion du personnel,
- Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 et par le décret n°2016-1084 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des TPE,
- Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État
- Vu l'arrêté du 8 novembre 2021 fixant le taux de promotion dans les corps des dessinateurs, des adjoints administratifs des administrations de l'État, des adjoints techniques des administrations de l'État, des experts techniques des services techniques, des syndicats des gens de mer et des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État du ministère de la transition écologique pour les années 2022-2024
- Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2021 portant nomination de Madame Patricia BOURGEOIS, directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2 du 4 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Patricia BOURGEOIS, directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer,

SUR proposition du secrétaire général de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

## ARRETE

### Article 1 :

Un concours professionnel sur épreuve pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État dans la branche « routes, bases aériennes » est ouvert, au titre de l'année 2023, à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le nombre de postes offerts au concours professionnel est fixé à deux (2).

### Article 2 :

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 2 octobre 2023

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au **mardi 24 octobre 2023**

### Article 3 :

Le secrétaire général de la direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

### Destinataires :

RAA

La Directrice des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer

**Patricia BOURGÉOIS**



Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

382D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«ADLIAN-RADIO ATLANTIQUE» au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

**Décision n° 382 du 06 JUIN 2023**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **ADLIAN – RADIO ATLANTIQUE** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de trois mille euros (**3 000,00 €**) est attribuée à l'Association « **ADLIAN-RADIO ATLANTIQUE** » au titre de l'année 2023, ayant pour objectif d'équiper la commune de Miquelon-Langlade de 2 émetteurs radio.

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **ADLIAN-RADIO ATLANTIQUE** » :

- Caisse d'Epargne CEPAC n° 11315-00001-08023016106-29

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

**Fonds de concours :** 1-2-00418

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **ADLIAN-RADIO ATLANTIQUE** ».

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAL

Destinataires :

Association « **ADLIAN-RADIO ATLANTIQUE** » – BP : 1282  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

383D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
« ASIA » au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 383 du 06 JUIN 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **ASIA** » Association Sportive Ilienne Amateurs ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de seize mille euros (**16 000,00 €**) est attribuée à l'Association « **ASIA** » Association Sportive Ilienne Amateurs au titre de l'année 2023, ayant pour objet :

- **Faire vivre le club-house, organisation de manifestations à destination des licenciés et de la population, fonctionnement chauffage, électricité, entretien, assurance : 8 000€**
- **Entretien des infrastructures extérieures du club (tonte terrains, réparation des buts, surveillance quotidienne, interventions sur les infrastructures, entretien des terrains de boules : 8 000€.**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **ASIA** » Association Ilienne Amateurs :

- Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023000847-22

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

**Fonds de concours : 1-2-00418**

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **ASIA** ».

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Association « **ASIA** » – BP : 1128  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

384D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
« ASM » au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 384 du 06 JUIN 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **ASM** » **Association Sportive Miquelonnaise** ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de quatre mille euros (**4 000,00 €**) est attribuée à l'Association « **ASM** » Association Sportive Miquelonnaise au titre de l'année 2023, ayant pour objet :

- **Aide au fonctionnement : 4 000€**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **ASM** » :

- Caisse d'Épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023148973-01

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

**Fonds de concours :** 1-2-00418

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **ASM** ».

Le Préfet, **Pour le Préfet et par délégation,**  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAL

Destinataires :

Association « **ASM** » – BP : 8646  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

385D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
« ASSP » au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

**Décision n° 385 du 06 JUIN 2023**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **ASSP** » **Association Sportive Saint-Pierraise** ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de six mille euros (**6 000,00 €**) est attribuée à l'Association « **ASSP** » au titre de l'année 2023, ayant pour objet :

- **Petits travaux d'entretien, peinture, menuiseries : 6 000€**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **ASSP** » **Association Sportive Saint-Pierraise** :

- Caisse d'Épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023000746-34

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

**Fonds de concours : 1-2-00418**

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **ASSP** ».

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAL

Destinataires :

Association « **ASSP** » – BP : 338  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

386D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
« Atmos'fers »  
au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 386 du 06 JUIN 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;
- Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu** la demande de subvention de l'Association « **Atmos'fers** » ;
- Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de cinq mille cinq cent vingt euros (**5 520,00 €**) est attribuée à l'Association « **Atmos'fers** » au titre de l'année 2023, pour les actions suivantes :

- **Réalisation d'un spectacle équestre -**
- **Achat de costumes –**
- **Location et captation spectacle**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **Atmos'fers** » :

- Caisse d'Epargne Ile de France n° 17515-90000-08014121913-39

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

**Fonctionnement –**

**Fonds de concours :** 1-2-00418

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **Atmos'fers** ».

Le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
**Hélène HARGITAL**

Destinataires :

Association « **Atmos'fers** » – BP : 732  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

387D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
« Club équitation de Saint-Pierre»  
au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° **387** du **06 JUIN 2023**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **CLUB EQUITATION DE SAINT-PIERRE** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de neuf mille cent vingt sept euros (**9 127,00 €**) est attribuée à l'Association « **CLUB EQUITATION DE SAINT-PIERRE** » au titre de l'année 2023, pour les dépenses de fonctionnement suivants : soins animaux, suivi vétérinaire, entretien des paddocks.

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **CLUB EQUITATION DE SAINT-PIERRE** » :

- Caisse d'Epargne CEPAC n° 11315-00001-08023142408-05

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

**Fonds de concours :** 1-2-00418

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **CLUB EQUITATION DE SAINT-PIERRE** ».

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAI

Destinataires :

Association « **CLUB EQUITATION DE SAINT-PIERRE** » – BP : 4395  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

388D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
« CSAG975 – Club sportif des armées»  
au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 388 du 06 JUIN 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;
- Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu** la demande de subvention de l'Association « **CSAG975 - CLUB SPORTIF DES ARMEES** » ;
- Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de cent cinquante euros (150,00 €) est attribuée à l'Association « **CSAG975 - CLUB SPORTIF DES ARMEES** » au titre de l'année 2023, ayant pour objet le projet suivant :

- **Organisation d'un triathlon, achats de t-shirts et lots participants.**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association intitulé « **CSAG975 - CLUB SPORTIF DES ARMEES** » :

- **Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023135132-08**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

**Fonds de concours : 1-2-00418**

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **CSAG975 - CLUB SPORTIF DES ARMEES** ».

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAI

### Destinataires :

Association « **CSAG975 - CLUB SPORTIF DES ARMEES** » – BP : 4204  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

389D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
« EKLECTIK» au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° **389** du **06 JUIN 2023**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **EKLECTIK** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de dix mille euros (10 000,00 €) est attribuée à l'Association « **EKLECTIK** » au titre de l'année 2023, ayant pour objet le projet suivant :

- **Organisation, à Langlade, du 10<sup>ème</sup> anniversaire du Festival de musique le Dunefest : achat de matériel tonnelle, machines à effets, connectiques pour son, gobelets -**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association intitulé « **EKLECTIK** » :

- **Caisse d'Epargne ILE DE FRANCE n° 17515-90000-08005006943-67**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

**Fonds de concours :** 1-2-00418

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **EKLECTIK** ».

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Association « **EKLECTIK** » – BP : 1991  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

390D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
« Et la vie continue » au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° **390** du **06 JUIN 2023**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **ET LA VIE CONTINUE** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de trois mille cinq cents euros (**3 500,00 €**) est attribuée à l'Association « **ET LA VIE CONTINUE**» au titre de l'année 2023, pour les dépenses de fonctionnement.

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **ET LA VIE CONTINUE**» :

- Caisse d'Épargne CE Ile de France n°17515-90000-08014970964-09

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

**Fonds de concours : 1-2-00418**

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **ET LA VIE CONTINUE**».

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
**Hélène HARGITAL**

### Destinataires :

Association « **ET LA VIE CONTINUE**» – BP : 146  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

391D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«FNE SPM» au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 391 du 06 JUIN 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;
- Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu** la demande de subvention de l'Association « **FNE SPM** » **France Nature Environnement** ;
- Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de deux mille euros (**2 000,00 €**) est attribuée à l'Association « **FNE SPM** » au titre de l'année 2023, pour les dépenses de fonctionnement.

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **FNE SPM** » :

- **Caisse d'Epargne CE CEPAC n°11315-00001-08023015193-52**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

**Fonds de concours : 1-2-00418**

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **FNE SPM** ».

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAI

Destinataires :

Association « **FNE SPM** » – BP : 4421  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

392D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«Karaté Club Saint-Pierrais» au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

**392**  
Décision n°            du    06 JUIN 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **Karate Club Saint-Pierrais** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de quatre mille euros (**4 000,00 €**) est attribuée à l'Association « **Karate Club Saint-Pierrais** » au titre de l'année 2023, pour les dépenses de fonctionnement.

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **Karate Club Saint-Pierrais** » :

- Caisse d'Epargne CE CEPAC n°11315-00001-08023131189-03

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

**Fonds de concours :** 1-2-00418

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **KARATE CLUB SAINT-PIERRAIS** ».

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



**Hélène HARGITAI**

### Destinataires :

Association « **KARATE CLUB SAINT-PIERRAIS** BP 4419

Direction des finances publiques

Préfecture – direction des services du Cabinet

Préfecture – service DPPAT

Publication au RAA

DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

393D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«La flèche Boréale» au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° **393** du **06 JUIN 2023**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **La Flèche Boréale** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de deux mille quatre cents euros (**2 400,00 €**) est attribuée à l'Association « **La Flèche Boréale** » au titre de l'année 2023, pour les dépenses en fonctionnement suivantes :

- Favoriser l'accessibilité de la pratique, location, assurances, impôts, charges de gestion courante.

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **La Flèche Boréale** » :

- Caisse d'Epargne ILE DE FRANCE n°17515-90000-08015468391-73

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

**Fonds de concours :** 1-2-00418

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **LA FLECHE BOREALE** ».

Le Préfet  Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
**Hélène HARGITAI**

Destinataires :

Association « **LA FLECHE BOREALE** » BP 232  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

394D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«La foulée des îles» au titre de l'année 2023

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

**Décision n° 394 du - 6 JUIN 2023**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **LA FOULEE DES ILES** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de sept mille cent euros (**7 100,00 €**) est attribuée à l'Association « **LA FOULEE DES ILES** » au titre de l'année 2023, pour les projets de fonctionnement suivants :

- **Fonctionnement du local et entretien matériel : 4 800€**
- **Organisation d'un kid'athlé sur piste en faveur de la lutte contre le cancer et organisation de parcours d'obstacles « crazy run » sur le site du Diamant : 600€**
- **Mise en place de manifestations : chasse aux œufs, animation de la cabane gadgets du 14 juillet, offrir et permettre à un public large de participer aux évènements de l'association avec l'achat de matières premières : 1 700€**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **LA FOULEE DES ILES** » :

- **Caisse d'Epargne ILE DE FRANCE n°17515-90000-08003466259-69**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

**Fonds de concours : 1-2-00418**

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **LA FOULEE DES ILES** ».

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAI

Destinataires :

Association « **LA FOULEE DES ILES** » BP 4321  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

395D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«L'ART SCENE» au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 395 du 06 JUIN 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **L'ART SCENE** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de cinq mille cinq cents euros (**5 500,00 €**) est attribuée à l'Association « **L'ART SCENE** » au titre de l'année 2023, pour les projets suivants :

- **Création d'un spectacle autour des Cowboys Fringants avec animation d'une chorale d'enfants en partenariat avec une association de danse et d'autres artistes : 1 500€**
- **Acquisition de petit matériel son et lumière LED, table mixage : 4 000€**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association intitulé « **L'ART SCENE** » :

- **Caisse d'Epargne CEPAC n°11-315-00001-08023132102-77**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

**Fonds de concours : 1-2-00418**

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **L'ART SCENE** ».

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAI

### Destinataires :

Association « **L'ART SCENE** » BP 1696  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

396D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«L'ASILE SYMPHONIQUE SPM» au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 396 du 06 JUIN 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **L'ASILE SYMPHONIQUE SPM** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de sept mille neuf cent cinquante euros (**7 950,00 €**) est attribuée à l'Association « **L'ASILE SYMPHONIQUE SPM** » au titre de l'année 2023, pour les projets suivants :

- **Location, acquisition de matériel éveil musical et expression corporelle**
- **Mise en place d'ateliers Slam, expression corporelle, festival O'soleil**
- **Organisation des Open mic**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association intitulé « **L'ASILE SYMPHONIQUE SPM** » :

- **Caisse d'Epargne CEPAC n°11-315-00001-08028546318-79**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

**Fonds de concours :** 1-2-00418

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **L'ASILE SYMPHONIQUE SPM** ».

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAI

Destinataires :

Association « **L'ASILE SYMPHONIQUE SPM** » BP 4223  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

397D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«LE COCHONNET SAINT-PIERRAIS» au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° **397** du **06 JUIN 2023**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **LE COCHONNET SAINT-PIERRAIS** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de quatre mille cinq cents euros (**4 500,00 €**) est attribuée à l'Association « **LE COCHONNET SAINT-PIERRAIS** » au titre de l'année 2023, pour les projets suivants :

- **Aménagement des abords des terrains**
- **Renforcer les balustrades de sécurité**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association intitulé « **LE COCHONNET SAINT-PIERRAIS** » :

- **Caisse d'Épargne CEPAC n°11-315-00001-08023094413-42**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

**Fonds de concours :** 1-2-00418

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **LE COCHONNET SAINT-PIERRAIS** ».

Le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAI

### Destinataires :

Association « **LE COCHONNET SAINT-PIERRAIS** » BP 4223  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

398D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«LES COUREURS DE L'ISTHME» au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 398 du 06 JUIN 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **LES COUREURS DE L'ISTHME** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de six mille huit cent cinquante trois euros (6 853,00 €) est attribuée à l'Association « **LES COUREURS DE L'ISTHME** » au titre de l'année 2023, pour les projets suivants :

- **Organisation du méchoui annuel lors de la course des 25 KM en juin 2023**
- **Acquisition de petits matériels écologiques, contenants, ordinateur pour site internet, tente, trophées, médailles, petites récompenses pour les participants.**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association intitulé « **LES COUREURS DE L'ISTHME** » :

- **Caisse d'Epargne CEPAC n°11-315-00001-08023140990-88**

**Article 3 :**

Une subvention d'un montant de (3 416,00€) sera imputée sur les crédits du **BOP 163**

« **Jeunesse et Vie Associative** » :

**Fonds de concours :** 1-2-00418

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Une subvention d'un montant de (3 437,00€) sera imputée sur les crédits du **BOP 163**

« **Jeunesse et Vie Associative** » :

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **LES COUREURS DE L'ISTHME** ».

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
**Hélène HARGITAI**

Destinataires :

Association « **LES COUREURS DE L'ISTHME** » BP 8427 - MIQUELON

Direction des finances publiques

Préfecture – direction des services du Cabinet

Préfecture – service DPPAT

Publication au RAA

DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

399D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«LES PIQUEUSES DE BRUME» au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 399 du 06 JUIN 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **LES PIQUEUSES DE BRUME** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de neuf mille deux cent cinquante trois euros (**9 253,00 €**) est attribuée à l'Association « **LES PIQUEUSES DE BRUME**» au titre de l'année 2023, pour le projet suivant :

- **Anniversaire de l'association 30 ans, mise en place d'animation durant une semaine.**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **LES PIQUEUSES DE BRUME**» :

- **Caisse d'Epargne CE CEPAC n°11315-00001-08023062178-38**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **LES PIQUEUSES DE BRUME**».

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



**Hélène HARGITAI**

Destinataires :

Association « **LES PIQUEUSES DE BRUME**» – BP : 799  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

400D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«LES ZIGOTOS» au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

**400**  
**Décision n° du 06 JUIN 2023**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **LES ZIGOTOS** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

**Décide**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de seize mille quatre cents euros (**16 400,00 €**) est attribuée à l'Association « **LES ZIGOTOS**» au titre de l'année 2023, pour les frais liés aux dépenses suivantes :

- **Acquisition de matériel pour l'entretien et le transport des doris : 10 000€**
- **Frais de location : 6 400€**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association intitulé « **LES ZIGOTOS**» :

- Caisse d'Epargne CE CEPAC n°11315-00001\*08023132607-17

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »** :

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **LES ZIGOTOS**».

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAI

Destinataires :

Association « **LES ZIGOTOS**» – BP : 1588  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

401D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«MAM\_LES PETITS FLOCONS» au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° **401** du **06 JUIN 2023**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **MAM\_LES PETITS FLOCONS** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de cinq mille cinq cents euros (**5 500,00 €**) est attribuée à l'Association « **MAM\_LES PETITS FLOCONS**» au titre de l'année 2023, pour les actions suivantes :

- **Déménagement de l'accueil de jeunes enfants, location espace, caution ;**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **MAM\_LES PETITS FLOCONS**» :

- Caisse d'Epargne CE CEPAC n°11315-00001-08024414825-92

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »** :

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **MAM\_LES PETITS FLOCONS**».

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet, La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAI

### Destinataires :

Association « **MAM\_LES PETITS FLOCONS**» – BP : 304  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

402D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«Miquelon Culture Patrimoine» au titre de l'année 2023

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

**402**  
Décision n°            du    06 JUIN 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **Miquelon Culture Patrimoine** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de deux mille quatre cents euros (**2 400,00 €**) est attribuée à l'Association « **Miquelon Culture Patrimoine** » au titre de l'année 2023, ayant pour objet les projets suivants :

- **Relancer la Fête de la Mer à Miquelon : organiser une rencontre amicale entre les officiels, les marins et la population après la procession : 400€**
- **Aide aux frais de fonctionnement du local :**  
**Charges liées au chauffage, électricité – installation d'un modem au musée : 2 000€**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association intitulé « **Miquelon Culture Patrimoine** » :

- **Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023144327-68**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **Miquelon Culture Patrimoine** ».

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAI

### Destinataires :

Association « **Miquelon Culture Patrimoine** » – BP : 8635  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

403D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«OROK BAT» au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 403 du 06 JUIN 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **OROK BAT** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de quatre mille trois cent vingt euros (**4 320,00 €**) est attribuée à l'Association « **OROK BAT** » au titre de l'année 2023, ayant pour objet le projet suivant :

- **Prendre en charge et organiser la venue d'une vingtaine de danseurs de Saint-Jean de Luz, à l'occasion de la 40<sup>ème</sup> édition de la Fête Basque.**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association intitulé « **OROK-BAT** » :

- **Caisse d'Epargne CEPAC n° 11315—00001-08023002160-60**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **OROK BAT** ».

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



**Hélène HARGITAI**

Destinataires :

Association « **OROK BAT** » – BP : 1438  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

404D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE L'ARCHIPEL» au titre de  
l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 404 du 06 JUIN 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE L'ARCHIPEL** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de dix mille euros (10 000,00 €) est attribuée à l'Association « **SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE L'ARCHIPEL** » au titre de l'année 2023, ayant pour objet les projets suivants :

- **Acquisition et renouvellement d'une partie du matériel de cuisine pour l'ouverture au public de la Maison Jezequel pour la saison estivale 2023, installation de panneaux solaires, jeux de société.**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association intitulé

« **SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE L'ARCHIPEL – ILE AUX MARINS – MAISON JEZEQUEL** » :

- **Caisse d'Epargne CEPAC n° 11315—00001-08023025402-77**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE L'ARCHIPEL** ».

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet, la Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

### Destinataires :

Association « **SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE L'ARCHIPEL** » – BP : 4307

Direction des finances publiques

Préfecture – direction des services du Cabinet

Préfecture – service DPPAT

Publication au RAA

DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

405D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«SPM AIDE AUX ANIMAUX» au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° **405** du **06 JUIN 2023**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian **POUGET**, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie **BERNOT**, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **SPM AIDE AUX ANIMAUX** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de quinze mille euros (**15 000,00 €**) est attribuée à l'Association « **SPM AIDE AUX ANIMAUX**» au titre de l'année 2023, pour les frais liés au fonctionnement du refuge et au redéploiement de la vie associative.

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association intitulé « **SPM AIDE AUX ANIMAUX**» :

- **Caisse d'Epargne CE CEPAC n°11315-00001-08023145640-09**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **SPM AIDE AUX ANIMAUX**».

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet,  
La Secrétaire Générale,  
  
**Hélène HARGITAI**

Destinataires :

Association « **SPM AIDE AUX ANIMAUX**» – BP : 1219  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

406D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«Triskell» au titre de l'année 2023

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

**Décision n° 406 du - 5 JUIN 2023**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **Triskell** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de trois cents euros (300,00 €) est attribuée à l'Association « **Triskell** » au titre de l'année 2023, ayant pour objet :

- **Dépenses de fonctionnement de l'association.**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association intitulé « **Triskell** » :

- **Caisse d'Epargne CE Ile de France n° 17515-90000-08017267036-54**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **Triskell** » .

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  


**Hélène HARGITAL**

### Destinataires :

Association « **Triskell** » – BP : 1054  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

407D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«Atmos'fers» au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

**Décision n° 407 du 06 JUIN 2023**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **Atmos'fers** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de six mille quatre cents euros (**6 400,00 €**) est attribuée à l'Association « **Atmos'fers** » au titre de l'année 2023, pour les actions de formation suivantes :

- **Venue d'un formateur pour le perfectionnement des acquis dans le cadre de l'organisation de spectacles, sur une durée de 6 jours (50H de formation).**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **Atmos'fers** » :

- Caisse d'Epargne Ile de France n° 17515-90000-08014121913-39

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

### **FORMATION DES BENEVOLES –**

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010301
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **Atmos'fers** ».

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
**Hélène HARGITAL**

### Destinataires :

Association « **Atmos'fers** » – BP : 732  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

408D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«Ligue de hockey sur glace» au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 408 du 06 JUIN 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **Ligue de hockey sur glace** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de trois mille euros (**3 000,00 €**) est attribuée à l'Association « **Ligue de hockey sur glace** » au titre de l'année 2023, ayant pour objet :

- **Formation de 15 arbitres sur une durée de 9 jours : 3 sessions de formation.**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **Ligue de hockey sur glace** » :

- Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023033987-27

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

### Formation des bénévoles :

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010301
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **Ligue de hockey sur glace** » .

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Hélène HARGITAI

### Destinataires :

Association « **Ligue de hockey sur glace** » – BP : 1778  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

409D20230606

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«LA GUILDE DU JEU» au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 409 du 06 JUIN 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;
- Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu** la demande de subvention de l'Association « **LA GUILDE DU JEU** » ;
- Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de mille euros (**1 000,00 €**) est attribuée à l'Association « **LA GUILDE DU JEU** » au titre de l'année 2023, pour le projet suivant :

- **Remplacement des manettes de réalité virtuelle**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association intitulé « **LA GUILDE DU JEU** » :

- **Caisse d'Epargne ILE DE FRANCE n°17515-90000-08010549784-60**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

**Fonds de concours :** 1-2-00418

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **LA GUILDE DU JEU** ».

Le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAI

Destinataires :

Association « **LA GUILDE DU JEU** » BP 4416  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

424D20230619

Décision portant attribution d'une subvention à la  
« Ligue territoriale de hockey »



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 424 du 19 JUIN 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de la « **Ligue territoriale de hockey** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de neuf cents euros (**900 €**) est attribuée à la « **Ligue territoriale de hockey** » au titre de l'année 2023, pour le projet suivant :

- **Mise en place d'une journée sport - Santé**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de la « **Ligue territoriale de hockey** » :

- **Caisse d'Epargne CE CEPAC n°11315-00001-08023033987-27**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 219 « Sports »** :

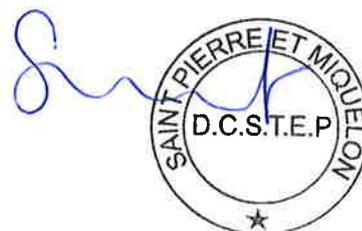
- Domaine fonctionnel : 0219-01
- Activité : 021950011501
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0219-CDSP-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la « **Ligue territoriale de hockey** ».

La Directrice de la DCSTEP,  
Sylvie BERNOT



Destinataires :

Ligue territoriale de hockey - BP 1778  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

425D20230619

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
« Karaté Club Saint-Pierrais »



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

**Décision n° 425  
du 19 JUIN 2023**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **Karaté Club Saint-Pierrais** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de mille sept cents euros (1 700 €) est attribuée à l'Association « **Karaté Club Saint-Pierrais** » au titre de l'année 2023, pour les projets suivants :

- **Venue d'un professeur de Karaté de St John's (900 €)**
- **Préparation de compétition avec un intervenant canadien et promotion du body Karaté (800 €)**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **Karaté Club Saint-Pierrais** » :

- **Caisse d'Epargne CE CEPAC n°11315-00001-08023131189-03**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 219 « Sports »** :

- Domaine fonctionnel : 0219-01
- Activité : 021950011401
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0219-CDSP-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **Karaté Club Saint-Pierrais** ».

La Directrice de la DCSTEP,  
Sylvie BERNOT



Destinataires :

Association « **Karaté Club Saint-Pierrais** » - BP 4419  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

426D20230619

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«ASM» Association Sportive Miquelonnaise



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° **426** du **19 JUIN 2023**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **ASM** » **Association Sportive Miquelonnaise** ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de six cents euros (**600 €**) est attribuée à l'Association « **ASM** » Association Sportive Miquelonnaise au titre de l'année 2023, pour le projet suivant :

- **L'organisation d'un championnat sénior**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **ASM** » :

- Caisse d'Épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023148973-01

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 219 « Sports »** :

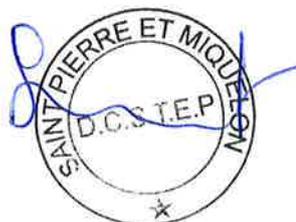
- Domaine fonctionnel : 0219-01
- Activité : 021950011501
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0219-CDSP-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **ASM** ».

La Directrice de la DCSTEP,  
Sylvie BERNOT



Destinataires :

Association « **ASM** » – BP : 8646  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

427D20230619

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
« La foulée des îles »



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 427 du 19 JUIN 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **La foulée des îles** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de six cents euros (**600 €**) est attribuée à l'Association « **La foulée des îles** » au titre de l'année 2023, pour le projet suivant :

- **Course d'obstacles « La good à bloc »**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **La foulée des îles** » :

- **Caisse d'Epargne ILE DE FRANCE n°17515-90000-08003466259-69**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 219 « Sports »** :

- Domaine fonctionnel : 0219-01
- Activité : 021950011501
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0219-CDSP-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **La foulée des îles** ».

La Directrice de la DCSTEP,  
Sylvie BERNOT



Destinataires :

Association « **La foulée des îles** » BP 4321  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

428D20230619

Décision portant attribution d'une subvention à la  
« Ligue régionale de karaté »



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° **428** du 19 JUIN 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de la « **Ligue régionale de karaté** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

**Décide**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de sept cent vingt (**720 €**) est attribuée à la « **Ligue régionale de karaté** » au titre de l'année 2023, pour les projets suivants :

- Journée de formation – commission grade (160 €)
- Championnat régional kumite et kata (160 €)
- Formation AFA, DAF, DIF (400 €)

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de la « **Ligue régionale de karaté** » :

- Caisse d'Epargne CE CEPAC n°11315-00001-08023096534-81

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 219 « Sports »** :

**560 € pour les formations :**

- Domaine fonctionnel : 0219-04
- Activité : 021950011424
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0219-CDSP-D975

**160 € pour le championnat :**

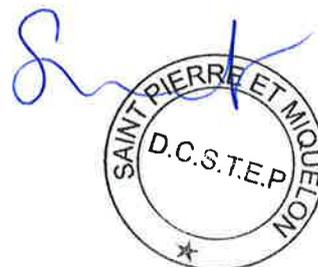
- Domaine fonctionnel : 0219-01
- Activité : 021950011501
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0219-CDSP-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la « **Ligue régionale de karaté** ».

La Directrice de la DCSTEP,  
Sylvie BERNOT



**Destinataires :**

Ligue régionale de karaté - BP 1336  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

429D20230619

Décision portant attribution d'une subvention à  
« La boule du calvaire »



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 429 du 19 JUIN 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de « **La Boule du calvaire** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de mille cinq cents euros (1 500 €) est attribuée à « **La boule du calvaire** » au titre de l'année 2023, pour le projet suivant :

- **Tournois de pétanque et déplacements des licenciés et tout public**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de « **La boule du calvaire** » :

- **Caisse d'Epargne CE CEPAC n°11315-00001-08023033886-39**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 219 « Sports »** :

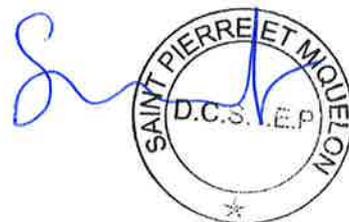
- Domaine fonctionnel : 0219-01
- Activité : 021950011501
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0219-CDSP-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à « **La boule du calvaire** ».

La Directrice de la DCSTEP,  
Sylvie BERNOT



Destinataires :

La boule du calvaire - BP 4408  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

430D20230619

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
« Club sportif et artistique de gendarmerie  
de Saint-Pierre-et-Miquelon »



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 430 du 19 JUIN 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **Club sportif et artistique de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de mille cent euros (1 100 €) est attribuée à l'Association « **Club sportif et artistique de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon** » au titre de l'année 2023, pour les projets suivants :

- **Achat de matériel – Equipement du zodiac de la section nautique (600 €)**
- **Renouvellement de l'équipement Fitness (500 €)**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association intitulé « **CSAG975 – Club sportif et artistique de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon** » :

- **Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023135132-08**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 219 « Sports »** :

- Domaine fonctionnel : 0219-01
- Activité : 021950011501
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0219-CDSP-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **Club sportif et artistique de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon** ».

La Directrice de la DCSTEP,  
Sylvie BERNOT



Destinataires :

Association « **Club sportif et artistique de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon** » – BP : 4204  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

30 mai 2023

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et le champ  
d'intervention, des agents de contrôle du système  
d'inspection du travail de la Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-  
Pierre-et-Miquelon



Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention, des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon

La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le code du travail, notamment le livre 1er de sa huitième partie relatif à l'Inspection du travail, et des articles R.8122-3 à R.8122-11 du code du travail ;

**VU** le décret 2012-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**VU** la note de service DRH/SD2E N°2014 du 16 mai 2014 et ses annexes relative à la nomination et à l'affectation des agents de contrôle dans le cadre de la réforme de l'organisation du système d'inspection du travail ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019, nommant **madame Sylvie BERNOT**, directrice du travail, en tant que directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon au 23 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté du 2 janvier 2018, portant changement d'affectation de **monsieur Julien LUCZAK**, directeur-adjoint du travail, en tant que responsable du Pôle Travail de la DCSTEP de Saint-Pierre et Miquelon au 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**VU** l'arrêté du 30 Mai 2022, portant changement d'affectation de **monsieur Vincent WEMAERE**, inspecteur du travail, en tant qu'inspecteur du travail, sur la collectivité de St-Pierre et Miquelon au 01 août 2022 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

**Monsieur Julien LUCZAK** exerce, en qualité de directeur adjoint du travail, l'ensemble des missions dévolues au responsable du Pôle « politique du travail » ainsi qu'aux agents de contrôle du système d'inspection du travail ; y compris celles relevant des articles R.8122-7 et R.8122-8 du code du travail pour lesquelles il est considéré comme étant en fonction au sein des unités correspondantes.

Il est chargé de l'application du droit du travail sur l'ensemble du territoire de Saint-Pierre et Miquelon

Adresse : 8, rue des petits pêcheurs, BP 4212, 97500 SAINT-PIERRE.

Téléphone : 05 08 41 19 64

Cette délimitation géographique comprend les communes de Saint-Pierre et Miquelon-Langlade.

## Article 2 :

Par exception à l'article 1, **monsieur Vincent WEMAERE** exerce, à titre principal, en qualité d'inspecteur du travail, l'ensemble des missions dévolues aux agents de contrôle du système d'inspection du travail tel que défini à l'article 1, sur les entreprises et établissements suivants :

### Funérarium Girardin

Siren : 495 198 046

5 place Monseigneur Maurer

97500 – St-Pierre

### Centre hospitalier François Dunan, ainsi que tous ses établissements

Siren: 269 750 006

Boulevard port-en-Bessin

97500 – St-Pierre

### *Situation de danger grave et imminent :*

**Monsieur Vincent WEMAERE** exerce en outre, en qualité d'inspecteur du travail, concurremment à **monsieur Julien LUCZAK**, toute mission de contrôle qu'il jugerait utile par constat d'une situation susceptible d'être qualifiée de dangereusement grave et imminente, sur l'ensemble du territoire de St-Pierre et Miquelon.

Il réalise, à cet effet, toutes les suites qu'il jugera appropriées.

### *Mission d'appui aux contrôles :*

Sans faire obstacle aux dispositions posées par les articles 1 et 2, **Monsieur Vincent WEMAERE** exerce des missions de contrôle :

- Soit dans le cadre d'un appui au contrôle, sur sollicitation du service de contrôle du système d'inspection du travail de St-Pierre et Miquelon.
- Soit dans le cadre d'un appui à une action de contrôle. Cet appui peut porter sur :
  - o La préparation de l'action ;
  - o La réalisation de l'action ; en ce sens, **monsieur Vincent WEMAERE** est susceptible d'intervenir seul en entreprise et de procéder aux constats qu'il jugera approprié sur toute matière relevant de la compétence de l'inspection du travail tel que défini à l'article 1.

Il réalise, à cet effet, toutes les suites qu'il jugera appropriées.

## Article 3 :

**Monsieur Vincent WEMAERE**, en tant qu'inspecteur du travail, assure l'intérim de l'ensemble des missions et compétences exercées par **monsieur Julien LUCZAK** précisées à l'article 1, en son absence ou indisponibilité professionnelle.

En cas d'absence ou indisponibilité professionnelle de **monsieur Vincent WEMAERE**, **madame Sylvie BERNOT** en tant que directeur du travail, assure l'intérim de l'ensemble des missions et compétences précisés à l'article 1 et 2.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera rendu applicable au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de St-Pierre et Miquelon.

**Article 5 :**

Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention, des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon

Le pôle travail de la DCSTEP est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 mai 2023

La directrice de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la  
population

  
Sylvie BERNOT



Administration territoriale de santé

431A20230619

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers  
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration Territoriale  
de Santé**

**Arrêté n° 431 du 19 JUIN 2023**

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers  
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

**Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Laurena SZCZEPANIAK en date du 20 février 2023;

**Considérant** l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à ALBI en date du 6 Septembre 2019 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 20 Février 2023;

**Considérant** l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 29 mai 2023 ;

## Arrête

**Article 1 :** Madame Laurena SZCZEPANIAK RPPS n° 10106987729 est inscrit(e) au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro...~~431~~....

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAI

Destinataires :  
Intéressé(e)  
CHFD  
Ordre national des Infirmiers  
ATS  
RAA

Administration Territoriale de Santé

440A20230622

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Masseurs-  
Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-  
Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration Territoriale  
de Santé**

**Arrêté n° 440 du 22 JUIN 2023**

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes  
de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4321-10 ; L 4321-19-4 ; R. 4112-1 à R.4112-6-1 et R 4323-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé ;
- VU** le décret n° 2006-270 du 07 mars 2006 relatif à la composition et aux modalités d'élection des conseils de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et des conseils de l'ordre des pédicures-podologues et leurs chambres disciplinaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017, article 15 des dispositions relatives à l'ordre des masseurs-Kinésithérapeutes
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

**Considérant** le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute obtenu à Nantes le 28/06/2017 par Madame Marine GROUSSIN ;

**Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Marine GROUSSIN en date du 16/06/2023 ;

**Considérant** l'ensemble des pièces figurant à l'appui de la demande d'inscription au tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de Madame Marine GROUSSIN ;

## Arrête

**Article 1 :** Madame Marine GROUSSIN - RPPS : 10101278611 est inscrite au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon sous le numéro **MK975-117936**.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Masseurs-Kinésithérapeutes.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
**Hélène HARGITAL**

Destinataires :

Intéressée  
Centre Hospitalier François Dunan  
Ordre National des Masseurs-Kinésithérapeutes  
ATS  
RAA